

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 216.187 du 7 novembre 2011

A. 197.597/XI-17.464

En cause : **WADZYNSKA** Katarzyna Anna,
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 août 2010 par Katarzyna Anna WADZYNSKA qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de la décision d'équivalence prise le 29 juin 2010 par la directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française;

Vu l'arrêt n° 209.940 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 27 mai 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire introduits par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PÂRIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'afin d'entreprendre une activité indépendante dans le secteur de l'horeca, la requérante a introduit, le 18 mai 2010, une demande d'équivalence de son certificat polonais de fin d'études de l'école technique professionnelle, délivré le 28 janvier 1988 à l'issue de deux années et demie d'études par l'école technique de gastronomie à horaire décalé de Lodz et donnant le droit d'utiliser le titre de technicien en nutrition avec spécialité en nutrition communautaire; que le 29 juin 2010, la directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française a décidé que ce certificat «est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à des attestations d'orientation B (équivalent à des attestations de réussite avec restriction) sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire professionnel, secteur hôtellerie-alimentation n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement professionnel, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, secteur hôtellerie et alimentation»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 8A du «Traité CEE» et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement

européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de l'abus et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose, en substance, que le législateur communautaire a prévu la libre circulation des citoyens, qui se traduit notamment par le droit d'exercer dans un pays de l'Union une activité salariale ou indépendante, qu'il a prévu la possibilité pour certains États de soumettre l'exercice de certaines professions à une réglementation particulière, *quod est* en l'espèce, que la directive visée au moyen n'établit pas de régime de reconnaissance automatique de diplômes mais désigne les conditions dans lesquelles la reconnaissance doit intervenir, telle la condition d'avoir la formation professionnelle suffisante, et qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a méconnu les dispositions communautaires applicables en la matière et commis des erreurs manifestes d'appréciation, dès lors que le certificat soumis à l'équivalence, délivré par une école technique de gastronomie (technikum) sanctionne, dans le chef de la requérante, l'accomplissement avec succès des études secondaires supérieures avec, de surcroît, une qualification professionnelle reconnue par le titre de technicien en nutrition et lui «permet en Pologne l'exercice d'une activité professionnelle tant indépendant que salarié dans le secteur d'hôtellerie et d'alimentation sans autre qualification à obtenir», ce que la partie adverse aurait dû savoir et que «si elle ne savait pas, [elle] aurait dû se renseigner quelles étaient les compétences sanctionnées par ce certificat»;

Considérant que l'acte attaqué ne viole pas l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciennement article 18 du Traité instituant la Communauté européenne, anciennement article 8A du traité CEE) dès lors qu'il n'entrave pas la libre circulation de la requérante, mais se borne à examiner dans quelle mesure son diplôme de fin d'études obtenu en Pologne est équivalent aux certificats d'enseignement secondaire délivrés en Communauté française; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'objectif de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est de faciliter, pour les ressortissants des États membres qui sont titulaires des qualifications professionnelles leur permettant d'avoir accès ou d'exercer une profession dans l'État membre d'origine ou de provenance, l'accès à cette profession ou son exercice lorsqu'elle est réglementée dans l'État membre d'accueil; qu'elle ne prévoit cependant pas de coordination concomitante des dispositions nationales relatives à la formation, ni dès lors d'équivalence matérielle des formations que les titres délivrés concernent; qu'il en résulte que la reconnaissance instituée par la directive n'a pas d'effet académique

mais ne vaut qu'à des fins d'habilitation professionnelle; qu'en l'espèce, la demande d'équivalence de la requérante ne tend pas, pour l'heure, à se voir autoriser à avoir accès à une profession ou à l'exercer en Belgique, la reconnaissance du titre étranger dans ce cadre ressortissant à la compétence du ministre fédéral qui a les Classes moyennes dans ses attributions ou de son délégué, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; qu'en conséquence, le moyen manque en droit à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que le dossier administratif a, pour tout contenu, le dossier scolaire remis par la requérante à la direction générale de l'enseignement obligatoire, l'«avis des experts» du 7 juin 2010 et l'acte attaqué; que contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, ni l'avis des experts précité, précédé seulement d'un rappel du contenu du dossier scolaire déposé et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ni l'acte attaqué qui se borne à en reproduire les termes, ne permettent, d'une part, à la requérante de comprendre pourquoi le certificat présenté n'est équivalent qu'au certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à des attestations d'orientation B pour les deux années suivantes et, d'autre part, au Conseil d'État de vérifier la légalité de l'acte attaqué quant à l'exactitude de la conclusion à laquelle la partie adverse arrive, de n'accorder qu'une équivalence partielle; que dans cette mesure, le moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision d'équivalence prise le 29 juin 2010 par la directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, à l'égard de Katarzyna Anna WADZYNSKA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE